

AP n° 2023-LEV-MD-075-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la Société REMIVAL à Reims**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 ;

Vu les conclusions du rapport daté du 9 août 2021 de la visite d'inspection du 21 juillet 2021 sur ce site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-MD-130-IC du 26 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par mail en date du 16 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de levée de mise en demeure porté le 10 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral de levée de mise en demeure ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que l'article 2.2.2 Indisponibilités de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.4 de ce même arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. »

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées » ;

Considérant que l'article 4.3.2.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 dispose que :

« a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 20 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que les paramètres de 2021 ont respecté la durée maximale de 60 heures des arrêts, dérèglements, ou défaillances techniques des installations d'incinération pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ;

Considérant que les données de septembre 2022 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 ;

Considérant que l'exploitant, lors de cette visite, a indiqué avoir mis en œuvre une formation en conduite de ligne d'équipe par deux techniciens experts, optimisé la conduite par les chefs de quart, embauché en contrat à durée indéterminée 4 adjoints au chefs de quart avec suivi de formation et instauré un retour d'expérience « causeries » en interne une fois par mois ;

Considérant que, par sondage, l'inspecteur des installations classées n'a pas constaté d'écart à cette prescription et qu'au vu de ces constats, la mise en demeure du 26 août 2021 peut être levée.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures de mise en demeure prévues par les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-MD-130-IC du 26 août 2021 sont levées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-MD-130-IC du 26 août 2021 ESt abrogé.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de

deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la Direction territoriale de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims.

Monsieur le Maire de Reims en donnera communication à son conseil municipal. Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société REMIVAL – Zone industrielle Les Essilards – Chemin du moulin de Vrilly - 51100 REIMS.

Châlons-en-Champagne, le

07 AVR. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Emile SOUMBO

